

Fiche cadre d'emplois

ANIMATEUR

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié

1. Missions

- A. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.
Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.
Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.
- B. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au A, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes pour la correspondance IB et IM dans la rubrique outils paie : www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement.



Notre mission,
faciliter
les vôtres !

2. Structure


Le cadre d'emplois comprend trois grades :

ANIMATEUR

Liste d'Aptitude après concours organisé par le CDG

↙ EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES	↓ INTERNE SUR EPREUVES	↘ 3 ^{ème} CONCOURS SUR EPREUVES
Candidats titulaires : - de l'un des diplômes homologués au niveau IV, soit le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) soit le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse, ou d'une qualification reconnue comme équivalente	Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale inter-gouvernementale à la date de clôture des inscriptions. <u>Condition :</u> - 4 ans au moins de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année du concours	Candidat justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Promotion interne : liste d'aptitude après avis de la CAP

 Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades

- d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et

- d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,

comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/01/2017	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
IB 01/01/2019	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Liste d'Aptitude après concours organisé par le CDG

↙ EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES	↓ INTERNE SUR EPREUVES	↘ 3 ^{ème} CONCOURS SUR EPREUVES
<p>Candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau III notamment :</p> <p>1° Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » ;</p> <p>2° Diplôme universitaire de technologie (DUT) carrières sociales option « animation sociale et socioculturelle » ;</p> <p>3° Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « animation » ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p>	<p>Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><u>Condition :</u></p> <p>- 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p>	<p>Candidat justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p>

Promotion interne : liste d'aptitude après examen professionnel

⚠ Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires

- des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et

- d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,

comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

+ examen professionnel organisé par les centres de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Accès par avancement de grade

↙ 1°/Par la voie de l'examen professionnel,	↘ 2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement établi après avis de la CAP
<p>Les animateurs ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon et justifiant de 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel.</p>	<p>Les animateurs justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

QUOTA : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/01/2017	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
IB 01/01/2019	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Accès par avancement de grade	
↙	↘
<p>1°/ Par la voie de l'examen professionnel, Au 1^{er} janvier 2017 : les animateurs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon et justifiant de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel.</p>	<p>2°/ Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement établi après avis de la CAP Au 1^{er} janvier 2017 : les animateurs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
<p>QUOTA : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2017	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
IB 01/01/2019	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les agents promus au deuxième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3^{ème} échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.